

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 10 (1910)

Rubrik: Mai 1910

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 12.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Règlement

de

l'école de sages-femmes de la Maternité cantonale.

18 mai
1910.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'art. 3 de la loi du 14 mars 1865 sur l'exercice des professions médicales et l'art. 29 du règlement d'organisation de la Maternité cantonale, du 29 juillet 1893;

Sur la proposition de la Direction des affaires sanitaires,

arrête:

Article premier. L'école de sages-femmes de la Maternité cantonale est destinée à former de bonnes sages-femmes, en premier lieu pour le canton de Berne.

Art. 2. Elle est placée sous la haute surveillance de la Direction des affaires sanitaires et dirigée par le directeur de la Maternité.

Art. 3. N'y sont admises que les personnes âgées de vingt-et-un ans au moins et de trente-deux ans au plus. Les postulantes doivent présenter leur demande pendant le mois de février, au directeur de la Maternité, écrite de leur propre main et accompagnée d'un acte de naissance, d'un certificat de bonnes vie et mœurs, d'un certificat médical, de leurs certificats scolaires et des certificats de service qu'elles pourraient avoir.

18 mai
1910.

Art. 4. Au milieu du mois de mars, elles auront à subir un examen sommaire et une visite médicale, après quoi on les informera immédiatement si elles pourront être appelées au prochain cours.

Art. 5. On recevra de préférence les postulantes bernoises, notamment celles de localités qui n'ont point ou pas assez de sages-femmes, à condition qu'elles possèdent l'instruction et les qualités nécessaires.

Art. 6. S'il y a suffisamment de place, on pourra aussi admettre des personnes étrangères au canton, lesquelles devront produire également les pièces indiquées en l'art. 3 ci-dessus.

Art. 7. Quand, pour une cause ou pour une autre, une postulante admise à un cours est empêchée de le suivre, elle en avisera le directeur un mois au moins avant qu'il ne s'ouvre.

Art. 8. Les élèves paient en entrant, à l'intendant de la Maternité, un écolage qui est de 300 fr. pour les Bernoises et de 400 fr. pour les étrangères au canton.

Elles paient en outre, pour le matériel d'enseignement et leur trousse, une somme de 85 fr. environ.

Le logement et la nourriture sont gratuits.

Art. 9. Le cours a lieu tous les ans et se fait, en règle générale, en langue allemande. Les postulantes qui ne savent pas cette langue peuvent être renvoyées à des écoles de sages-femmes de la Suisse française reconnues équivalentes.

Art. 10. Le cours dure un an. Il commence, en règle générale, le 15 octobre.

Art. 11. Si, pendant les quatre premières semaines du cours, une élève se montre incapable de suivre l'en-

seignement, le directeur peut la renvoyer et la remplacer par une postulante refusée pour cause de manque de place.

18 mai
1910.

Art. 12. Le directeur peut en outre renvoyer les élèves qui se conduisent d'une façon inconvenante ou font preuve de désobéissance, d'inassiduité, d'intraitabilité, etc.

Les élèves ont le droit de quitter le cours en tout temps.

Art. 13. On restitue une partie du prix de l'écolage aux élèves qui quittent l'école ou en sont renvoyées avant la fin du septième mois. Le directeur, ou, en cas de différend, la Direction des affaires sanitaires, fixe, suivant les circonstances, la somme à restituer.

Art. 14. A la fin du neuvième mois du cours (mi-juillet), les élèves subissent un examen.

Art. 15. La commission d'examen se compose du directeur de l'école, d'un délégué de la Direction des affaires sanitaires et d'un membre du collège de santé désigné par cette dernière.

Art. 16. En règle générale, c'est le directeur de l'école qui fait l'examen ; s'il se trouve empêché, un autre membre de la commission le fait à sa place et est alors lui-même remplacé dans la commission par un suppléant. Chaque membre de la commission a le droit de poser des questions dans toutes les matières de l'examen.

Art. 17. L'examen comprend une épreuve pratique et une épreuve orale.

Art. 18. L'épreuve pratique précède l'épreuve orale. Elle consiste à visiter une femme enceinte, en travail

18 mai
1910.

ou en couche et à en juger l'état, ainsi qu'à faire une des opérations apprises pendant le cours ou à opérer sur le mannequin.

Art. 19. Les élèves qui ne passent pas l'épreuve pratique d'une façon satisfaisante ne sont pas admises à l'épreuve orale.

Art. 20. L'épreuve orale porte sur les matières suivantes : connaissances que doivent posséder les sages-femmes en anatomie et en physiologie des organes génitaux de la femme, en anatomie du bassin et en anatomie du crâne de l'enfant ; notions générales sur l'anatomie et la physiologie du corps humain ; théorie et pratique de l'art des accouchements, d'après le manuel en usage dans l'établissement.

L'examen terminé, les élèves établiront qu'elles possèdent les instruments prescrits pour les sages-femmes (instruction du 8 mars 1904).

Art. 21. La commission fixe le résultat de l'examen et le communique à la Direction des affaires sanitaires, avec ses propositions concernant les diplômes à accorder ou à refuser. Elle donne les notes I ou II.

Les élèves qui ont obtenu la note I restent à l'école pour terminer le cours. Le diplôme leur sera remis à la fin de celui-ci, à condition qu'elles ne donnent lieu à aucune plainte dans l'intervalle.

Les élèves qui n'ont obtenu que la note II sont immédiatement renvoyées, sans diplôme.

Art. 22. Le diplôme est délivré par la Direction des affaires sanitaires.

Il est remis à la sage-femme par le préfet du district de son domicile, qui lui fait faire la promesse solennelle tenant lieu de serment et payer un émolument de 1 fr. 50.

Art. 23. Les sages-femmes patentées sont tenues de suivre tous les cinq ans, sur la convocation de la Direction des affaires sanitaires, un cours de répétition, qui se fait à Berne, à la Maternité, et qui, voyage d'aller et retour compris, ne doit pas durer plus d'une semaine.

18 mai
1910.

Les frais de voyage leur sont remboursés; la pension et le logement à la Maternité sont gratuits.

Un règlement spécial déterminera l'organisation de ces cours de répétition.

Art. 24. Les sages-femmes qui, ayant fait leur examen ailleurs, veulent pratiquer dans le canton de Berne, peuvent obtenir le diplôme bernois:

- a) si elles ont suivi un cours de même valeur et de même durée que celui des sages-femmes bernoises, et
- b) à condition de passer l'examen bernois.

Les ressortissantes bernoises de langue française qui, en vertu d'un accord avec la Direction des affaires sanitaires, ont suivi dans un canton de la Suisse française un cours de sages-femmes de même valeur que le cours bernois, et qui y ont obtenu le diplôme, reçoivent le diplôme bernois sans nouvel examen.

Art. 25. Si l'enseignement qu'elles ont suivi a été de moindre durée ou de moindre valeur que le cours prévu par le présent règlement, les postulantes ne seront admises à l'examen qu'après avoir suivi un cours supplémentaire à l'école bernoise de sages-femmes.

Art. 26. En règle générale, on fixe la durée du cours supplémentaire en rabattant du cours d'une année prescrit par le présent règlement la durée de l'enseignement déjà suivi ailleurs.

18 mai
1910.

Art. 27. Les personnes qui suivent le cours supplémentaire sont considérées comme élèves sages-femmes. L'écolage se fixe d'après la durée de leur séjour à la Maternité.

Art. 28. L'examen est le même pour elles que pour les autres élèves.

Celles qui obtiennent la note I doivent aussi rester encore trois mois à la Maternité.

Art. 29. Il n'y aura d'examen isolé que par exception.

La finance à payer pour pareil examen est de 25 fr.

Art. 30. Le présent règlement entre immédiatement en vigueur et sera inséré au Bulletin des lois. Il abroge celui du 11 janvier 1899 relatif au même objet.

Berne, le 18 mai 1910.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Kœnitzer.

Le chancelier,

Kistler.